

Arrêté fédéral

concernant

la création de légations à Bruxelles, Stockholm
et Varsovie.

(Du 26 juin 1920.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le rapport du Conseil fédéral du 11 décembre 1919
sur la création de nouvelles légations suisses à l'étranger,

arrête :

1. Le Conseil fédéral est autorisé à créer des légations
à Bruxelles, Stockholm et Varsovie et à en confier la direc-
tion à des ministres.

2. Le Conseil fédéral est chargé de mettre le présent ar-
rêté en vigueur à l'expiration du délai de referendum.

Ainsi arrêté par le Conseil des États.

Berne, le 26 juin 1920.

Le président, D^r PETTAVEL.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 26 juin 1920.

Le président, E. BLUMER.

Le secrétaire, STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 26 juin 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication: 7 juillet 1920.

Délai d'opposition: 5 octobre 1920.

Arrêté fédéral concernant la création de légations à Bruxelles, Stockholm et Varsovie. (Du 26 juin 1920.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1920
Date	
Data	
Seite	862-863
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 535

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.